

Si vous faites la fête chez vous, surtout ne laissez pas entrer les policiers

écrit par Christine Tasin | 17 février 2021



Voilà un petit article du Point qui pourrait être fort utile... Non pas que vous ayez envie de gâcher les nuits de vos voisins en mettant la musique à tue-tête et en beuglant à qui mieux mieux, non. J'évoque ici seulement les simples soirées privées où, avec une dizaine d'amis ou de voisins, vous fêtez votre anniversaire ou le plaisir d'être ensemble autour d'un bon repas et de bonnes bouteilles. Vous êtes chez vous, vous vous êtes organisés pour coucher tout le monde afin d'éviter à vos invités les affres de l'amende pour cause de couvre-feu... Vous vous croyez à l'abri ?

Ben, pas vraiment... les covido-collabos et autres délateurs en tout genre veillent... S'ils sont jaloux de votre joie, de votre liberté... ils peuvent très bien appeler la police pour baver en disant que vous êtes plus de 6 à table, vu le nombre de voitures devant chez vous et les lumières encore allumées à 2 h du matin... Alors, certes, en France, il est recommandé par les dégénérés qui nous servent d'autorités de ne pas être plus de 6 à table mais ce n'est pas une loi, on ne peut pas vous verbaliser pour cela. D'ailleurs, comme

chacun sait, Macron en personne ne respecte pas ses consignes... Mieux encore, en France, le domicile est privé, il est inviolable, même par les forces de l'ordre. La preuve, ces dernières sont obligées d'attendre 6 h du matin pour entrer chez vous, avec un mandat de perquisition, même si vous êtes un truand !

Comment se fait-il alors, me direz-vous, que tant d'organisateur de soirées privées et leurs invités aient écopé d'amendes ?

Elémentaire, mon cher Watson. Les voisins les appellent, la police arrive et, sous prétexte de tapage nocturne et/ou de mise en danger d'autrui, sonne à la porte. Et vous, désireux de montrer votre bonne foi, désireux de montrer que la musique n'est pas à fond, vous faites entrer le loup dans la bergerie. Les policiers n'ont pas le droit d'entrer mais si c'est vous qui les y invitez... ils ont tous les droits, et notamment celui de vous verbaliser.

Quant à savoir comment ils peuvent évaluer le « tapage nocturne » d'une bande d'amis discutant à table ou la « mise en danger d'autrui » ... pour cause de Covid, c'est aux avocats de chercher la petite bête.

Cela pose d'ailleurs un sacré problème : peut-on verbaliser des gens qui, adultes, ayant toute leur raison, se retrouvent volontairement autour d'une table en les accusant de mettre autrui en danger, quand on sait ce qu'on sait du Covid qui ne touche gravement qu'une partie infime de la société ? Je le répète, c'est aux gens âgés et fragiles de ne pas prendre de risques s'ils le souhaitent, de prendre des précautions, ce n'est pas à la société tout entière d'arrêter de vivre. Eh bien il semble que, malgré ce qui devrait être une liberté absolue, des policiers et autres gendarmes aient osé distribuer des amendes à la pelle lors de leurs déplacements nocturnes au domicile de présumés contrevenants. Amendes assorties même, dans de nombreux cas,

de garde-à-vue ! C'est ensuite au pékin moyen de faire appel à un avocat pour démontrer qu'il n'y avait pas mise en danger d'autrui... au prix des avocats, la plupart des gens subissent cet abus de pouvoir et payent... Or, des centaines de gens, en France, ont dû payer des amendes pour « non respect du couvre-feu » alors qu'ils se trouvaient dans des domiciles privés !!!!

Alors, un seul mot d'ordre : ne laissez pas entrer les policiers chez vous !

Couvre-feu : le domicile privé, un lieu « inviolable et sacré »

Depuis quelques semaines, contrôles et amendes se multiplient pour lutter contre le « non-respect du couvre-feu ». Le dispositif légal est pourtant fragile.

On essaie, quand on invite des amis, de ne pas être plus de six à table. » En octobre dernier, à la veille du premier couvre-feu, [Emmanuel Macron](#) faisait part de cette recommandation aux Français dans le but de limiter la propagation de l'épidémie de coronavirus. Un deuxième confinement et un nouveau couvre-feu avancé à 18 heures plus tard, l'injonction reste toujours valable. **Mais au contraire du [Royaume-Uni](#), qui a formellement interdit les rassemblements à plus de six en septembre, la [France](#), elle, a dû se contenter de le recommander, ne pouvant pas l'imposer par voie légale, même à travers la loi sur l'état d'urgence sanitaire.**

En France, il est en effet impossible de porter atteinte au domicile, dont on dit qu'il est « inviolable et sacré ». « Le domicile est considéré comme la quintessence de la vie privée », rappelle Julia Courvoisier, avocate pénaliste au barreau de [Paris](#). Aucune loi ne permet donc de limiter le nombre d'invités chez soi. Jeudi 4 février dernier, lors d'une conférence de presse, le ministre de l'Intérieur [Gérald](#)

Darmanin annonçait pourtant le démantèlement de 190 « rassemblements festifs », assurant dans le même temps que les contrôles allaient « s'intensifier » dans les semaines à venir.

« Le ministre de l'Intérieur, qui fait des conseils en matière de politique pénale, a donc demandé aux procureurs de la République de charger les policiers d'accroître les verbalisations pour non-respect du couvre-feu », explique Me Courvoisier. Sans motif valable et en cas de contrôle à l'extérieur entre 18 heures et 6 heures, l'amende est donc de 135 euros. Mais qu'en est-il des soirées privées à domicile, alors que la loi interdit formellement aux forces de l'ordre de pénétrer chez un particulier ? Depuis l'entrée en vigueur du couvre-feu le 15 décembre dernier, les forces de l'ordre ont le plus souvent recours à des verbalisations pour tapage nocturne ou mise en danger d'autrui, deux infractions qui ne sont pourtant pas toujours justifiées.

« La mise en danger de la vie d'autrui est un délit très compliqué à caractériser », note Me Courvoisier. Selon [l'article 223-1 du Code pénal](#), il s'agit du fait « d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente », un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. « Pour qualifier la mise en danger d'autrui, il faudrait démontrer au tribunal que le risque d'atteinte à la vie d'autrui est direct et conscient, or ce n'est pas le cas en matière de Covid, dans la mesure où il faudrait savoir que l'on est atteint du virus puis y exposer les gens volontairement », précise Me Courvoisier, avant d'ajouter : « Problème, ce délit représente la seule possibilité légale pour placer les gens en garde à vue. »

Un abus de droit

En France, plusieurs organisateurs de soirées ont en effet été placés en garde à vue pour « mise en danger de la vie

d'autrui », quand les participants, eux, ont écopé d'amendes pour « non-respect du couvre-feu », alors même qu'ils se trouvaient dans des domiciles privés. À Lille, une étudiante de 18 ans a par exemple été brièvement mise en garde à vue vendredi 22 janvier après avoir organisé une fête avec 60 personnes dans son appartement. Prévenue par plusieurs appels de riverains pour tapage nocturne, la police est intervenue peu après minuit. L'organisatrice, elle, avait fini par être relâchée quelques heures plus tard. Et il existe des dizaines d'affaires similaires partout en France.

« Placer quelqu'un en garde à vue dans le contexte d'un rassemblement privé festif, c'est tout simplement un abus de droit », fustige Me Julia Courvoisier. L'avocate rappelle que s'il n'est pas illégal de recevoir chez soi, il est aussi possible de refuser l'entrée du domicile aux policiers : « Pour qu'un policier puisse entrer chez vous, il lui faut l'autorisation d'un juge, qu'on appelle commission rogatoire. En principe, dans le cadre d'un délit de droit commun, on ne peut entrer chez quelqu'un qu'à partir de 6 heures du matin [il existe des exceptions, notamment en matière de terrorisme, NDLR]. » Si malgré cela, les policiers entrent quand même, il s'agit donc d'une violation de domicile, qui constitue une infraction pénale, aggravée par le statut de force de l'ordre. En ce qui concerne le tapage nocturne, il reste à l'appréciation des policiers et peut être puni d'une amende de 450 euros. Encore une fois, les policiers n'ont pas le droit de pénétrer dans le domicile sans y être invités ou sans commission rogatoire.

Un délit qui n'est pas constitué

« Le problème, c'est que les gens ne connaissent pas forcément leurs droits. Quand des policiers frappent à ta porte et te disent que tu vas être placé en garde à vue, dans le cas d'une verbalisation pour mise en danger de la vie d'autrui, c'est à la fois impressionnant et dissuasif. Alors souvent, les gens baissent la musique et les invitent

à entrer. À partir du moment où on les laisse entrer, le cadre légal est respecté. Ils verbalisent ensuite pour non-respect du couvre-feu, en sachant très bien que la personne est dans son domicile. Ils estiment – à juste titre – que les gens ne savent pas ou qu'ils n'auront ni le courage ni les moyens de contester l'amende devant le tribunal de police, car cela prend du temps et nécessite des ressources », juge Me Courvoisier.

https://www.lepoint.fr/societe/couvre-feu-le-domicile-prive-un-lieu-inviolable-et-sacre-15-02-2021-2414049_23.php